



Considérant que le District de l'Essonne est en attente d'informations provenant de la Ligue de Football de Paris,

Par ces motifs, la Commission met les dossiers en délibérés.

Match n° 24725375 du 18/09/2022

PARAY FC 1 / VIGNEUX CO 1 * U18 * D2/B

Réserves du club de VIGNEUX CO sur la qualification et la participation des joueurs FORCIN Henoc et LIBDRI Khaled, pour le motif suivant : la licence des 2 joueurs a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que la licence du joueur LIBDRI Khaled n'a été validée que le 15 septembre 2022,

Considérant que de ce fait le joueur n'était pas qualifié pour disputer la rencontre citée en rubrique (4 jours francs),

Par ces motifs, la Commission donne match perdu par pénalité au club de PARAY FC (-1pt – 0 but) pour en attribuer le gain à VIGNEUX CO (3 pts – 2 buts).

Débit : 43,50 € à PARAY FC

Crédit : 43,50 € à VIGNEUX CO

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé.

Match n° 25093880 du 18/09/2022

MNVDB-VILLEJUST 2 / MENNECY CS 2 * U18 * D3/B

Réserves du club de MENNECY CS sur la qualification et la participation du joueur TOGNOTTI Gabriel, pour le motif suivant : la licence du joueur a été enregistrée moins de 5 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire irrecevables en la forme (en effet il faut 4 jours francs et non pas 5 jours pour qu'un joueur soit qualifié, art 89 du RG de la FFF).

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

MNVDB-VILLEJUST 2 : (0 pt – 3 buts)



MENNECY CS 2 : (3 pts – 5 buts)

Débit : 43,50 € à MENNECY CS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.